



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement et liquidation judiciaires. Procédure. Appel. Appel-nullité

*Cour de cassation, chambre commerciale du 19 novembre 1996.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Versailles du 7 juillet 1994.
Aff. Sté Jaures automobiles c/Banque Delubac.*

Une société ayant été mise en redressement judiciaire sur déclaration de cessation des paiements fut par la suite déclarée en liquidation judiciaire. Une banque créancière de cette société forma tierce opposition à ces jugements. Elle fut déboutée de sa demande et fit appel.

La cour d'appel de Versailles saisie du litige déclara irrecevable l'appel formé par le créancier contre les jugements ayant ordonné l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de son débiteur, fixa la date de cessation des paiements et prononça la liquidation judiciaire.

La banque créancière déposa un pourvoi en cassation arguant du fait qu'une décision entachée d'excès de pouvoir peut être frappée d'appel-nullité par toute personne ayant un intérêt à agir. Or, l'établissement de crédit reprochait à la cour d'appel d'avoir jugé l'appel-nullité formé par un créancier muni de sûretés, irrecevable contre les jugements qui avaient ordonné l'ouverture de la procédure collective, fixé la date de cessation des paiements et prononcé la liquidation judiciaire au motif que le créancier n'avait pas la qualité de partie à ces décisions.

En second lieu, l'établissement de crédit reprochait à l'arrêt d'appel d'avoir déclaré irrecevable comme étant tardif l'appel-nullité au motif que celui-ci doit être formé dans les dix jours à compter de la notification du jugement contesté. Or, la banque soutenait qu'en l'absence de notification, le délai de dix jours ne pouvait courir sous peine de rendre l'exercice de ce recours ineffectif.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la banque créancière. Elle a jugé que l'appel-nullité ne peut être formé que par une partie au procès et qu'ayant constaté que la banque avait elle-même reconnu en formant tierce opposition aux jugements dont elle faisait maintenant appel, elle n'était donc pas partie à l'instance.